



13 et 19 décembre 2016

Sélection à l'entrée en master 1 : une loi votée et ses suites pour la Psychologie

19 décembre

La proposition de loi visant à mettre en place « la nouvelle organisation du cursus conduisant au diplôme national de master » a été adoptée par l'Assemblée nationale le 19 décembre 2016. Cette loi doit achever « le sens de la réforme LMD adoptée il y a près de 15 ans et mettant fin à la situation incohérente d'une sélection entre la première et la seconde année de master au profit d'un recrutement à l'entrée du M1 assorti d'un droit à la poursuite d'études pour tous les diplômés de licence et d'un droit à l'information permettant à chacun de construire son orientation ». Les décrets d'application sont prêts, ils doivent être publiés dans les mois à venir. La loi votée reprend le protocole d'accord conclu le 4 octobre 2016 avec les organisations représentatives des étudiants, des personnels et des établissements, dont les termes ont été approuvés à une large majorité le 17 octobre par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER). Elle entre en vigueur dès la rentrée universitaire prochaine.

JORF n° 0299 du 24 décembre 2016 :

LOI n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/12/23/MENX1631939L/jo/texte>

Le texte prévoit des mesures transitoires pour deux disciplines : la psychologie et le droit dont les modalités précises restent à définir. Mais les dispositions ne visent qu'à être réellement « transitoires ».

Pour la psychologie le texte précise que « une réflexion générale sur la filière est nécessaire pour tenir compte de son lien avec une profession réglementée. »

13 décembre

Le 13 décembre, pour amorcer cette réflexion, une réunion s'est tenue au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (DGESIP (1)) sous le pilotage de Jean-Michel Jolion, conseiller en charge des formations du supérieur et de l'orientation. Étaient présents une représentante du cabinet du ministère, les responsables des sous-directions des formations et de l'emploi (lien formation emploi, cycle licence, cycle master et doctorat) et de la vie étudiante, la conseillère scientifique pour la psychologie. Pour la discipline : les représentants du CNU16, de la FFPP, de l'AEP, de la SFP, du SIUERPP, du SNP, de la FENEPSY, de l'ACE (1). Cette « concertation » reprend une démarche amorcée en 2012/2013 (cf. *Fédérer*, n°67, janvier 2013), qui n'avait pas été finalisée, mais qui reprend actualité dans ce contexte réglementaire nouveau.

J.-M. Jolion a rappelé le contexte qui encadre l'adoption de la loi : le master conçu comme un cursus cohérent de 4 semestres ; un modèle des étudiants « reçus-collés » à bac +4 jusqu'ici seul subsistant en Europe ; le caractère minoritaire des filières non sélectives (2000 diplômés sur 13000 en France) ; pour autant la mission de service public de l'enseignement supérieur visant en particulier l'insertion professionnelle, donc une préoccupation réaffirmée pour les étudiants non-admis dans les masters auxquels ils postulaient : « La sélection à l'entrée de M1 ne résoudra pas tous les problèmes, il est inimaginable que l'on ait en fin de licence beaucoup de redoublements : il ne s'agit pas de déplacer simplement la barrière en la reculant d'un an, mais il faut se demander ce que deviennent les étudiants de licence non-admis en master, nous souhaitons donc rouvrir le débat en vue d'aménagements de la filière ».

Rappelons qu'il y a environ 4500 places offertes actuellement en master et que le nombre d'étudiants inscrits en master 1 est à peu près équivalent à ceux de L3 soit environ 10000 à l'heure actuelle (cf. *Panorama national des masters* ; Schneider, 2015 (2)).

J.-M. Jolion a indiqué que la discussion était ouverte pour toute innovation, mais que les propositions avancées s'inscriraient dans le respect des principes de droit à la poursuite d'études et d'explicitation des critères de recrutement. La réflexion doit donc porter sur une « spécialisation progressive » ; l'organisation de la filière en amont du temps de la sélection (sachant qu'une sélection à l'entrée en L1 est exclue) ; les critères de sélection ; le devenir des étudiants qui ne seraient pris dans aucun des masters « sélectifs », en particulier sur les masters « autres » qui renvoient à la notion de « projet professionnel ».

La démarche qui consisterait, telle qu'elle semble se mettre en œuvre, à piloter les flux d'entrée en master 1 sur la base du simple pilotage à partir de sorties en master 2 est donc une stratégie à risque : les recteurs conserveront en effet la possibilité d'imposer dans des masters des étudiants non admis puisque « Les capacités d'accueil fixées par les établissements font l'objet d'un dialogue avec l'état » (modification de l'article L. 612-6 du code de l'éducation).

Il n'entre pas dans l'objectif de cette concertation de définir ce qu'est la profession, donc d'ouvrir le débat sur l'articulation titre-diplôme.

Rappelons brièvement deux points concernant nos positions :

Le principe de prérequis qui encadre la définition de licence s'appuie sur le titre unique de psychologue : il exige une formation et des acquis initiaux approfondis dans l'ensemble des connaissances et des compétences qui structurent la licence (cf. le « référentiel licence » (3) que nous avons structuré et soutenu sur la base d'une réflexion pluri-organisationnelle rassemblant universitaires et praticiens).

La volonté de poursuivre et d'ouvrir la réflexion sur les modèles qui soutiennent l'approfondissement de la formation (Journée : *Revaloriser la profession par la formation : EuroPsy et/ou formation par un doctorat d'exercice ?* 30 juin 2017, Boulogne-Paris-Descartes).

La poursuite de la concertation sur les modalités de mise en œuvre du processus de sélection L3/M1 est pressentie pour début 2017. Pour contribuer à la concertation, un état des lieux sur les modalités d'adaptation des universités au processus sélectif pour les rentrées 2017 et 2018 sera tenté.

Benoît Schneider
Pdt de la FFPP

Jérôme Clerc
Pdt de l'AEPU

(1) DGESIP : Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ; CNU16 : Conseil National des Universités 16^è section ; FFPP : Fédération Française des Psychologues et de Psychologie ; AEPU : Association des Enseignants-chercheurs en Psychologie des Universités ; SFP : Société Française de Psychologie ; SIUERPP : Séminaire Interuniversitaire Européen d'Enseignement et de Recherche en Psychopathologie et Psychanalyse) ; SNP : Syndicat National des Psychologues ; FENEPSY : Fédération Nationale des Etudiants en Psychologie , ACE : Association CoFraDeC EuroPsy.

(2) Schneider, B. (2015). Des effectifs et des diplômés à l'université et de nouveaux psychologues : une actualisation des données, *Le Journal des psychologues*, n° 326, 13-15.

(3) <http://www.aepu.fr/index.php/association/commissions/commission-licence/99-publication-du-referentiel-de-licence-de-psychologie-2012-051212>